

Le médecin et le cadre se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Centre Hospitalier de l'estran

7 chaussée de Villecherel 50170 Pontorson









Service Communication du CH de l'estran Février 2024

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (art.1111-6) prévoit que :

Vous avez la possibilité de désigner une personne de confiance, librement choisie, pour vous accompagner dans vos soins et vous aider à prendre ou à faire respecter vos décisions concernant votre santé. Il peut s'agir d'un parent, d'un proche ou de votre médecin traitant.



Quel est le rôle de la personne de confiance ?

- Elle a un rôle d'accompagnement dans vos démarches et peut assister aux entretiens médicaux lorsque vous le décidez, afin de vous aider à prendre des décisions.
- Vous serez libre de décider que certaines informations, que vous jugerez confidentielles, ne soient pas divulguées par l'équipe hospitalière à la personne de confiance.
- Elle peut vous accompagner si vous le souhaitez pour la consultation de votre dossier de soins mais elle n'a aucun droit d'accéder à celui-ci en dehors de votre présence.
- Elle a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir et vos directives anticipées. Elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.
- Elle sera consultée, en priorité, au cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté. En aucun cas elle ne sera habilitée à prendre des décisions à votre place, mais elle sera là pour témoigner de votre volonté à l'équipe hospitalière.
- Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées. Ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

Comment se fait la désignation ?

- * Par écrit au moyen d'un formulaire qui figurera à votre dossier
- × Sa désignation n'est pas obligatoire
- * Elle est valable pour la durée de votre hospitalisation
- * Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment en le précisant par écrit
- * Il vous appartient de prévenir la personne de confiance que vous aurez choisie. Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission
- * Si, vous êtes sous mesure de protection (tutelle), vous pouvez désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Si vous avez désigné une personne de confiance avant la mise en place de la mesure de tutelle, le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou l'annuler.